

Prescriptions pour l'éclairage nocturne **Nouvel arrêté du 27 décembre 2018** relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

La gestion des horaires d'allumage



NOUVELLE REGLEMENTATION ?

Oui. Si la précédente réglementation ne concernait, uniquement, que la plage horaire de l'extinction de l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, le nouvel arrêté fixe de nouvelles prescriptions pour :

- Des installations complémentaires à celles des bâtiments non résidentiels.
- La durée de fonctionnement de l'éclairage de nuit, non indispensable aux installations.
- Des niveaux maximums de flux lumineux émis par les luminaires.

Le nouvel arrêté abroge celui du 25 janvier 2013.

Le présent document porte sur **la gestion des horaires des luminaires**.

Pour quels utilisateurs ?

Maîtres d'ouvrage publics ou privés, collectivités territoriales, maîtres d'œuvre, fabricants de luminaires, électriciens.

Pour quel objectif ?

Les prescriptions ont pour but de prévenir les nuisances lumineuses pour les usagers (sommeil des riverains), mais aussi pour la faune et la flore (perturbation des espèces), y compris celles du milieu aquatique.

Elles permettent également de limiter les consommations d'énergie. La limitation des lumières n'intéresse, ni la publicité lumineuse, ni les enseignes lumineuses.

Que sont les bâtiments non résidentiels ?

Ce sont des bâtiments qui ont une activité commerciale, administrative, liée à l'éducation, la santé, l'industrie ...

Pour ces bâtiments, les prescriptions concernent les dispositifs d'éclairage de l'intérieur vers l'extérieur et/ou l'éclairage de leurs façades.

Référence du nouveau référentiel

Arrêté du 27 décembre 2018 (NOR : TREP1831126A) - JORF du 28 décembre 2018



QUAND EST-ELLE APPLICABLE ?

À partir du 29 décembre 2018 pour la gestion des horaires d'allumage



QUELLES SONT LES NOUVEAUTES ?

Le nouvel arrêté fixe des horaires de fonctionnement pour un plus grand nombre d'usage que celui du précédent arrêté :

- La mise en lumière du patrimoine ayant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique ...
- Les parcs et jardins privés ou publics accessibles au public, ou appartenant à une entreprise, à un bailleur social ou à une copropriété.
- Les parcs de stationnement, sauf ceux qui sont couverts.
- L'éclairage des chantiers extérieurs.

(se reporter au tableau au verso)

Existe-t-il des cas spécifiques ?

Oui. Certains lieux nécessitent des prescriptions particulières.

Par exemple, il peut s'agir des installations proches d'un milieu aquatique. Dans ce cas, les luminaires ne doivent pas éclairer directement les cours d'eau, le domaine public fluvial et maritime, ou encore les plans d'eau - les lacs - les étangs.

Existe-t-il des cas d'exclusion ?

Oui. Sont exclus les cas où l'éclairage nocturne est nécessaire, par exemple pour assurer la sécurité des zones de circulation et de stationnement.

Ou encore, lorsque l'activité professionnelle implique la présence d'un éclairage minimum, par exemple :

Sur les quais, lors d'une opération de transbordement par les docks.

Sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, lorsqu'ils s'effectuent en extérieur.

Les installations suivantes ne sont pas non plus concernées :

- L'éclairage des bâtiments et des aménagements relevant de la législation des installations classées.
- Les réverbères d'éclairage public sont situés en façades, dont l'objectif est d'éclairer la voirie.
- Les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, des tunnels, et ceux relatifs à la sécurité aéronautique - ferroviaire - maritime et fluviale.

janvier 19

© Copyright Bureau Veritas Construction



POUR EN SAVOIR PLUS

Installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, jusqu'au 28 décembre 2018

Installations ⁽¹⁾	Début de l'éclairage	Fin de l'éclairage
Éclairages intérieurs des locaux à usage professionnel	—	Une heure après la fin de l'occupation des locaux
Vitrines de magasins, de commerce ou d'exposition	À partir de 7 h ou une heure avant le début de l'activité si elle débute plus tôt	À 1 h au plus tard ou une heure après la fin de l'occupation des locaux si elle est plus tardive ⁽¹⁾
Illuminations des façades	Pas avant le coucher du soleil	À 1 h au plus tard ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Dérogations préfectorales possibles : la veille des jours fériés chômés, pendant les illuminations de Noël, lors d'événements exceptionnels à caractère local, dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente.

Les nouvelles prescriptions pour les installations d'éclairage extérieur

Installations ⁽¹⁾	Début de l'éclairage	Fin de l'éclairage
Pour une installation mise en service à partir du 1^{er} janvier 2020 ; ou À partir du 29 décembre 2018 pour une installation mise en service jusqu'au 31 décembre 2019		
Éclairage extérieur d'une activité économique, dans un espace clos non couvert ou semi-couvert	À partir de 7 h ou une heure avant le début de l'activité si elle débute plus tôt	Une heure après la fin de l'activité
Pour une installation mise en service à partir du 1^{er} janvier 2020 ; ou À partir du 1^{er} janvier 2021 pour une installation mise en service jusqu'au 31 décembre 2019 ⁽²⁾		
Mise en lumière du patrimoine et du cadre bâti Parcs et jardins privés ou publics	Pas avant le coucher du soleil	1 h ⁽³⁾ Une heure après la fermeture ⁽³⁾
Bâtiments non résidentiels, sauf gares de péage Illumination des façades Éclairages intérieurs des locaux professionnels Vitrines de magasins, de commerce ou d'exposition	Pas avant le coucher du soleil À partir de 7 h ou une heure avant le début de l'activité si elle débute plus tôt À partir de 7 h ou une heure avant le début de l'activité si elle débute plus tôt	— Une heure après la fin de l'occupation des locaux ⁽³⁾ À 1 h ⁽³⁾ ou une heure après la fin de l'activité si elle est plus tardive ⁽²⁾
Parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts annexés à un lieu ou une zone d'activités	Pas avant le coucher du soleil ; et À partir de 7 h ou une heure avant le début de l'activité si elle débute plus tôt	Deux heures après la fin de l'activité
Chantiers en extérieur	Pas avant le coucher du soleil	Une heure après la fin de l'activité

⁽¹⁾ Adaptations possibles :

- Dérogations possibles du préfet : lors d'événements exceptionnels à caractère local, et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente.
- Renforcement des prescriptions par le préfet, selon des conditions locales en vue de protéger les espèces faunistiques - floristiques et la biodiversité.
- S'il existe des dispositifs de détection de présence ou d'asservissement à l'éclairage naturel, sauf pour les chantiers en extérieur.

⁽²⁾ Sauf dans le cas où les installations nécessitent la création d'un réseau d'alimentation séparé.

⁽³⁾ Dérogations possibles du maire : la veille des jours fériés chômés et pendant les illuminations de Noël.

Textes de référence

Décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 (NOR : DEVP1113796D) relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

Arrêté du 25 janvier 2013 (NOR : DEVP1301594A) relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

Circulaire du 5 juin 2013 (NOR : DEVP1301594A) relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie